

Nom Prénom
Ecole d'affectation
Adresse professionnelle

Date

A Monsieur le DASEN de l'Hérault
mouvementintradadsden34@ac-montpellier.fr

Copie aux représentant-es du personnels pour SUD éducation 34

Objet : recours administratif consécutif aux résultats du mouvement intra-départemental

Monsieur le DASEN de l'Hérault,

Participant-e facultatif-ve :

Je suis actuellement affecté-e à XXX, et j'ai participé cette année au mouvement départemental. Mon barème était de XXX (joindre la copie de votre accusé de réception du barème).

Participant-e obligatoire :

J'ai participé cette année de façon obligatoire au mouvement départemental car :

- je suis actuellement PES ;
- je suis affecté-e actuellement à titre provisoire ;
- je subis une mesure de carte scolaire (préciser) ;
- je réintègre mes fonctions après un détachement, disponibilité, congé parental, congé de longue durée, sortie de poste adapté ;
- j'entre en formation CAPPEI (préciser) ;
- j'entre dans le département suite au mouvement interdépartemental ;

Or, suite aux résultats qui m'ont été communiqués :

- je n'ai rien obtenu et suis maintenu-e sur mon poste actuel ;
- je n'ai rien obtenu et reste sans poste, en attente d'affectation ;
- j'ai obtenu mon vœu n°..... et je souhaite que tous les éléments de vérification me soient communiqués concernant mes vœux « précédents » ;
- j'ai été nommé-e en dehors de mes vœux sur le poste....., que je n'ai pas demandé au mouvement ;

Je porte recours contre cette décision. En effet :

Développer le problème constaté : barème supérieur au dernier arrivé dans l'école / priorité légale non respectée, non prise en compte de la correction de barème, affectation sur vœu MUG ou « à la balayette », autre...

Développer votre argumentaire : temps partiel incompatible avec le poste imposé, éloignement géographique trop important et coûteux en temps/argent, conséquences sur la vie familiale (gestion des enfants, situation de proche aidant, soins médicaux...) Toute pièce justificative de chaque argument peut être utile, n'hésitez pas !

Les Lignes Directrices de Gestion relatives à la mobilité des personnels du ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse précisent que les personnels peuvent former un recours administratif contre les décisions individuelles défavorables prises au titre de l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984 lorsqu'ils n'obtiennent pas de mutation ou lorsque devant recevoir une affectation, ils sont mutés dans une zone ou sur un poste qu'ils n'avaient pas demandé.

Ainsi, je vous demande de bien vouloir réexaminer ma situation. A cet effet je mandate les représentant-es des personnels pour SUD éducation 34 afin de m'assister dans cette démarche.

Veuillez agréer, Monsieur le DASEN, l'expression de mes sincères salutations.

[signature]